



Lettre d'actualité Code de commerce 2024


Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.



CODE DE COMMERCE

Art. L. 134-15

Renonciation au statut. Si, faisant usage de la faculté offerte à l'art. 2, § 2, de la Dir. 86/653/CEE du 18 déc. 1986, le législateur français a prévu, à l'art. L. 134-15 C. com., une renonciation au statut, cette disposition ne vise pas la situation dans laquelle les activités d'une autre nature exercées par l'agent commercial ne procèdent pas de l'exécution du contrat passé avec son mandant, de sorte qu'une telle situation n'est pas exclusive du bénéfice du statut d'agent commercial. Il en résulte qu'une même personne peut à la fois exercer des activités d'agent commercial, pour lesquelles elle bénéficiera du régime institué aux art. L. 134-1 s., et des activités d'une autre nature la conduisant à détenir une clientèle propre, à la condition que les premières soient exercées de façon indépendante.



• Com. 20 mars 2024,  n° 22-21.230 B: *D. 2024. Actu. 598*.

Art. L. 223-14



47. L'absence de disposition légale permettant à un associé de se retirer d'une SARL ne porte pas atteinte au droit de propriété dès lors que celui-ci dispose, en vertu de l'art. L. 223-14, al. 1^{er}, C. com., de la faculté de céder ses parts sociales à un tiers et, en vertu de l'al. 3 de ce même texte, de la possibilité, en cas de refus d'agrément du cessionnaire, d'obliger les associés ou la société à acquérir ou à racheter ses parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'art. 1843-4 C. civ.; de même, l'absence de règles consacrant un droit de retrait au profit des associés ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi (non-lieu à renvoi de la QPC). • Com., QPC, 13 mars 2024,  n° 23-20.199 B: *D. 2024. Actu. 542* .

Art. L. 223-18

23. Modification des statuts. Il résulte de l'art. L. 223-30, al. 2, C. com. que les modifications des statuts d'une SARL, pour lesquels la loi attribue expressément compétence aux associés, échappent à la compétence du gérant.

• Com. 13 mars 2024,  n° 22-13.764 B: *D. 2024. Actu. 542* .

Art. L. 227-1

2. Procédure des avantages particuliers. La L. n° 2019-744 du 19 juill. 2019 ne peut valoir régularisation de l'irrégularité tenant au non-respect de la procédure prévue à l'art. L. 225-14, al. 2, alors applicable aux sociétés par actions simplifiées, dès lors que l'instauration d'avantages particuliers lors de la création de la société constitue une situation définitivement réalisée avant l'entrée en vigueur de la L. préc. • Com. 13 mars 2024,  n° 22-12.205 B: *D. 2024. Actu. 543* .

◆ Il résulte de l'art. L. 227-2 que les sociétés par actions simplifiées ne peuvent procéder à une offre au public de titres financiers; il en découle que les dispositions des art. L. 225-8, al. 3, et L. 225-10 (relatifs aux délibérations sur l'octroi d'un avantage particulier), applicables aux seules sociétés anonymes constituées par appel public à l'épargne en application de l'art. L. 225-12, ne sont pas compatibles avec les dispositions particulières régissant les sociétés par actions simplifiées et ne sont donc pas applicables à ces dernières. • Même arrêt.

Art. L. 236-3

5. Transmission d'une créance hypothécaire. Par l'effet de la transmission universelle du patrimoine, les formalités requises par la L. n° 76-519 du 15 juin 1976 en matière de transmission de créance hypothécaire ne sont pas applicables. • Com. 13 mars 2024, [n° 21-20.417 B](#): *D. 2024. Actu. 543* [✍](#).

Art. L. 464-8-1

Juridiction compétente. La demande des requérantes tend, en vue de faire cesser et de prévenir une atteinte illicite au secret des affaires résultant, selon elles, de la communication, par l'Autorité de la concurrence, d'éléments mettant en jeu ce secret, d'une part, à ce qu'il soit ordonné à l'Autorité de la concurrence de requérir de la société à laquelle elle a communiqué ces éléments à l'appui de la notification de grief intervenue dans le cadre de cette procédure, que cette société détruise ou restitue les documents litigieux et s'interdise d'en faire un quelconque usage, d'autre part, à ce qu'il soit ordonné à l'Autorité de la concurrence de s'abstenir de toute nouvelle communication d'un élément protégé par le secret des affaires. Le litige né de cette demande est indissociable de la contestation de décisions, intervenues ou à intervenir, par lesquelles le rapporteur général de l'Autorité refuse ou lève la protection au titre du secret des affaires. Il résulte de l'art. L. 464-8-1 qu'il appartient aux seules juridictions de l'ordre judiciaire de connaître de cette contestation. Ainsi, les mesures sollicitées se rattachent à un litige au principal qui échappe manifestement à la compétence de la juridiction administrative, de sorte qu'il apparaît, en l'état du dossier, que les juridictions de cet ordre ne sont pas compétentes pour statuer sur la présente demande. Toutefois, par un arrêt du 15 juin 2023, la cour d'appel de Paris a décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Dès lors, et quand bien même cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, il convient de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et de surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal. • CE 22 déc. 2023, [n° 475815](#): *RJDA 2024, n° 245*.

Art. L. 481-1

1. Personne responsable. Toute personne est en droit de demander réparation du préjudice subi lorsqu'il existe un lien de causalité entre ce préjudice et une pratique interdite. La question de la détermination de l'entité tenue de réparer le préjudice causé est directement régie par le droit de l'Union. La responsabilité du préjudice résultant des infractions aux règles de concurrence de l'Union ayant un caractère personnel, cette entité est l'entreprise, au sens de ces dispositions, auteur de, ou ayant, participé à l'infraction. La notion d'«entreprise», au sens des art. 101 et 102 TFUE, qui constitue une notion autonome du droit de l'Union, ne saurait avoir une portée différente dans le contexte de l'infliction d'amendes au titre de l'art. 23, § 2, du Règl. (CE) n° 1/2003 du 16 déc. 2002, et dans celui des actions en dommages et intérêts pour violation des règles de concurrence de l'Union. Il s'ensuit que les principes énoncés par la jurisprudence des juridictions de l'Union relative à la détermination de l'entité devant supporter la sanction infligée pour violation des règles de concurrence de l'Union sont seuls applicables pour déterminer l'entité tenue de réparer le préjudice causé par une telle violation. Il en résulte que la personne morale qui dirigeait l'exploitation de l'entreprise en cause est tenue de réparer le préjudice causé par un abus de position dominante lorsqu'elle continue d'exister juridiquement. • Com. 20 mars 2024, [n° 22-11.648 B](#): *D. 2024. Actu. 596*.

Art. L. 622-17

16. Plan de redressement. Les créances nées après l'adoption d'un plan de redressement, qui met fin à la période d'observation, ne peuvent bénéficier du privilège de l'art. L. 622-17 lorsqu'elles sont déclarées et admises à la nouvelle procédure collective ouverte après la résolution du plan. • Com. 6 mars 2024, [n° 22-23.993 B](#): *D. 2024. Actu. 476* [✍](#).

Art. L. 622-24

71. Garantie d'une agence de voyage. Est soumise à déclaration la créance née du contrat conclu par l'organisme de garantie collective, antérieurement à la procédure de sauvegarde de l'agent de voyage, pour procurer à ce dernier la garantie obligatoire exigée à l'art. L. 211-18 C. tourisme. • Com. 7 févr. 2024, [n° 22-21.052 B](#): *D. 2024. Actu. 260* [✍](#).



Art. L. 622-28

6. Durée supérieure à un an. [...] ♦ Si la créance résultant d'une clause de majoration d'intérêt dont l'application résulte du seul fait de l'ouverture d'une procédure collective ne peut être admise, en ce qu'elle aggrave les obligations du débiteur en mettant à sa charge des frais supplémentaires, tel n'est pas le cas de la clause qui sanctionne tout retard de paiement. • Com. 7 févr. 2024, [n° 22-17.885 P](#): *D. 2024. Actu. 261* [✍](#).



Art. L. 625-9

Code du travail


Art. L. 3253-6

7. [...] ♦ La Dir. 2008/94/CE du 22 oct. 2008 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit la couverture des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail par le régime national assurant le paiement des créances des travailleurs salariés par une institution de garantie, établi conformément à l'art. 3 de cette Dir., lorsque la rupture du contrat de travail est à l'initiative de l'administrateur judiciaire, du mandataire liquidateur ou de l'employeur concerné, mais exclut la couverture de telles créances par cette institution de garantie lorsque le travailleur en cause a pris acte de la rupture de son contrat de travail en raison de manquements suffisamment graves de son employeur empêchant la poursuite dudit contrat et qu'une juridiction nationale a jugé cette prise d'acte comme étant justifiée. • CJUE 22 févr. 2024,  n° C-125/23: D. 2024. Actu. 356 


Art. L. 650-1

4. [...] ♦ De même, la diminution des concours consentis ne peut donner lieu à l'application de l'art. L. 650-1. • Com. 6 mars 2024,  n° 22-23.647 B: D. 2024. Actu. 476 .


Art. R. 153-1

2. Levée du séquestre provisoire. [...] ♦ La procédure prévue à l'art. R. 153-1 C. com. a pour seul objet d'éviter, par une mesure de séquestre provisoire, que la communication ou la production d'une pièce, à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'art. 145 C. pr. civ., ne porte atteinte à un secret des affaires. Elle n'a ni pour objet ni pour effet d'attribuer au juge qui, saisi en référé d'une demande de modification ou de rétractation de sa mesure, statue sur la levée totale ou partielle de la mesure de séquestre, le contentieux de son exécution. Le moyen, qui postule le contraire, n'est donc pas fondé. • Com. 20 mars 2024,  n° 22-22.398 B.

Art. R. 621-21

2. Qualité pour agir. Il résulte de l'art. R. 621-21, rendu applicable au redressement judiciaire par l'art. R. 631-16, que le créancier qui entend former un recours contre une ordonnance du juge-commissaire au motif que ses droits et obligations sont affectés, doit invoquer un intérêt personnel distinct de l'intérêt collectif des créanciers que le mandataire judiciaire a seul qualité à défendre en vue de la protection et de la reconstitution de leur gage commun. • Com. 6 mars 2024,  n° 22-19.471 B: *cité note 1 ss. art. L. 3253-16 C. trav., ss. art. L. 625-9.*

Art. R. 662-3



5. Relève de la compétence du tribunal de la procédure collective l'action du liquidateur judiciaire tendant à la restitution du prix d'adjudication prétendument distribué au mépris de la règle de l'arrêt des voies d'exécution énoncée aux art. L. 622-21 et R. 622-19 C. com. dès lors que cette action est née de la procédure collective et est soumise à l'influence juridique de celle-ci. • Com. 6 mars 2024,  n° 22-22.465 B: *D. actu. 27 mars 2024, obs. Cagnoli.*

APPENDICE

GARANTIE AUTONOME (OU INDÉPENDANTE)

Code civil

Art. 2321

4. Autonomie de l'objet de l'obligation du garant et inopposabilité des exceptions. Il résulte des termes du 1^{er} al. de l'art. 2321 que le garant s'oblige à payer la dette d'un tiers de manière autonome au regard du contrat de base et que son obligation a un objet distinct de celle du débiteur principal. • Com. 13 mars 2024,  n° 22-15.438 B: *D. 2024. Actu. 540  ; JCP 2024, n° 415, obs. Dannenberger.*

Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975,

Relative à la sous-traitance

Art. 14-1

20. Réparation du préjudice du sous-traitant. Le manquement du maître de l'ouvrage qui, ayant eu connaissance de l'existence d'un sous-traitant sur un chantier, s'est abstenu de mettre en demeure l'entrepreneur principal de s'acquitter des obligations qui lui incombent en lui présentant le sous-traitant, fait perdre à celui-ci le bénéfice de l'action directe. Il en résulte que le préjudice du sous-traitant s'apprécie au regard de ce que le maître d'ouvrage restait devoir à l'entrepreneur principal à la date à laquelle il a eu connaissance de la présence de celui-ci sur le chantier ou des sommes qui ont été versées à l'entreprise principale, postérieurement à cette date. • Civ. 3^e, 7 mars 2024, n° 22-23.309 B: D. 2024. Actu. 544 *;* BRDA 2024, n° 7, p. 13. ♦ En revanche, lorsque le sous-traitant est agréé et que ses conditions de paiement ont été acceptées, le manquement du maître de l'ouvrage à son obligation d'exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie, sauf délégation de paiement, d'avoir fourni une caution prive le sous-traitant du bénéfice du cautionnement ou de la délégation de paiement lui assurant le complet paiement du solde de ses travaux. Il en résulte que le préjudice réparable est alors égal à la différence entre les sommes que le sous-traitant aurait dû recevoir si une délégation de paiement lui avait été consentie ou si un établissement financier avait cautionné son marché et celles effectivement reçues. L'indemnisation accordée au sous-traitant est donc déterminée par rapport aux sommes restant dues par l'entrepreneur principal au sous-traitant, peu important que les travaux aient été acceptés par le maître de l'ouvrage dès lors qu'ils avaient été confiés au sous-traitant pour l'exécution du marché principal. • Même décision.

Copyright © 2024 Dalloz. Tous droits réservés.